

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1990

N° 66

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant diverses dispositions intéressant
l'agriculture et la forêt.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1621, 1722 et T.A. 406.

Sénat : 118 et 154 (1990-1991).

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ORGANISMES COOPÉRATIFS AGRICOLES

CHAPITRE PREMIER

Coopératives agricoles.

Articles premier à 7.

..... Conformes

CHAPITRE II

Sociétés d'intérêt collectif agricole.

Art 8, 8 *bis*, 9 et 10.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORÊTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'Office national des forêts.

Art. 11 à 14.

..... Conformes

CHAPITRE II

Autres dispositions relatives aux forêts.

Art. 15 à 18.

..... Conformes

Art. 18 *bis*.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans, après accord avec les organisations professionnelles forestières concernées, notamment celle de la coopération, sur les conditions et les modalités d'intervention de l'office. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 18 *ter* (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« *Dispositions particulières à certains massifs forestiers.*

« Art. L. 148-1. — Les dispositions du présent chapitre ont le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1.

« Elles déterminent les conditions d'utilisation et de protection des sols dans les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier et à leurs abords.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« Art. L. 148-2. — Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, l'autorité administrative prépare, en concertation avec les conseils régionaux et généraux et après consultation des communes intéressées, des plans des zones sensibles aux incendies qui sont arrêtés par décret.

« Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent.

« Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions prévues au I.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 19 à 22.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23 à 31.

..... Conformes

Art. 32 (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, les mots : « même de façon discontinue » sont supprimés.

Art. 33 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété *in fine* par les mots : « ou à des actions de valorisation touristique ».

Art. 34 (nouveau).

Dans l'article L. 231-8 du code rural, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1991 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1993 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.